

## Note n° 7 des services de la Commission

### Note des services de la Commission concernant les dépenses éligibles pendant la période de programmation 2007-2013

La présente note a été établie par les directions générales de la politique régionale et de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

Un projet de la présente note a été examiné le 25 avril 2007 par le comité de coordination des Fonds (COCOF).

La note expose la manière dont les deux directions générales interpréteront, dans leurs échanges avec les États membres, les articles concernés des règlements portant sur cette question.

La présente note répond aux questions soulevées par les États membres dans leurs observations écrites au COCOF, ou lors de leurs contacts avec les services de la Commission, sur les dépenses éligibles pendant la période de programmation 2007-2013.

#### **1. Importance de la prise en considération des règles sur les dépenses éligibles lors de la préparation du tableau financier d'un programme opérationnel (PO), surtout lorsque la participation communautaire est basée sur le total des coûts**

*1A. Questions reçues des États membres par l'intermédiaire de Jaspers: quelles dépenses privées doivent être déclarées dans l'état des dépenses relatives aux projets d'infrastructure générateurs de recettes? Quel sera l'effet de la réponse à la question précédente sur le financement privé qui doit être pris en considération dans le tableau financier du PO?*

#### Réponse des services de la Commission

Au stade de la programmation, lors de la préparation des tableaux financiers des PO, les États membres doivent veiller à prendre uniquement en considération les participations éligibles lorsqu'ils déclarent le niveau de financement national et la ventilation entre le financement national public et privé. Dans le cas contraire, ils risquent de devoir créer davantage de projets qu'ils ne le prévoient actuellement, ou de devoir augmenter la participation publique nationale, pour éviter de perdre une partie de la participation communautaire.

Ce point est particulièrement important dans le cas des projets générateurs de recettes, étant donné que les règles relatives aux dépenses pouvant être déclarées comme éligibles au titre de ces projets ont changé radicalement pendant la période de programmation 2007-2013. Au cours de la période de programmation 2000-2006, le total des coûts d'investissement éligibles pouvait être déclaré. Le taux de cofinancement était ajusté par la suite, compte tenu des recettes nettes. En revanche, pour la période 2007-2013, le taux de cofinancement ne sera pas ajusté, car il convient de déclarer uniquement les coûts d'investissement éligibles, déduction faite des recettes nettes prévues.

La question de la déclaration des dépenses privées pour les projets générateurs de recettes visés par l'article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006 se posera principalement lorsque des partenaires privés participeront à des investissements dans les infrastructures.

À titre liminaire, il est important de rappeler que, s'agissant des investissements dans les infrastructures, l'article 55 ne s'applique qu'aux projets où les utilisateurs sont soumis à des redevances. Ainsi, les projets comprenant un investissement dans les infrastructures pour lequel les paiements seront effectués par l'autorité publique concernée plutôt que par les utilisateurs (comme la rémunération de la mise à disposition de capacités ou les péages virtuels) ne sont pas couverts par l'article 55. Dans de tels cas, le paiement par l'autorité publique est souvent étalé dans le temps, plutôt que versé en une ou plusieurs fois lors de la construction de l'infrastructure, et les dépenses éligibles du projet seront considérées comme des dépenses publiques.

L'article 55, paragraphe 2, prévoit que les dépenses éligibles liées à un projet générateur de recettes ne peuvent dépasser «l'écart de financement», c'est-à-dire la part du coût de l'investissement que l'on ne prévoit pas de récupérer grâce aux recettes nettes à venir. En effet, comme le précise dans le détail le guide méthodologique pour la réalisation de l'analyse coûts-avantages (qui explique également l'application de l'article 55 dans le cas des grands projets)<sup>1</sup>, le montant auquel le taux de cofinancement communautaire s'applique (c'est-à-dire les dépenses éligibles) peut être inférieur à l'écart de financement lorsque celui-ci est corrigé en vue d'exclure la part non éligible du coût d'investissement, conformément à l'article 56.

Lorsque les recettes générées par les utilisateurs ne suffisent pas à couvrir les coûts d'investissement et de fonctionnement, les projets ne sont pas autonomes financièrement. Une subvention externe est dès lors nécessaire pour combler l'écart de financement entre les coûts d'investissement et les recettes nettes correspondantes. Cette subvention est fournie par les autorités publiques responsables du projet et peut être versée en une fois pendant la construction de l'infrastructure ou de manière étalée. Par conséquent, le projet est financé à partir de deux sources: une subvention publique, qui vise à combler l'écart de financement, et des fonds privés (prêts et fonds propres), qui sont généralement récupérés à partir des redevances d'utilisation. Dans ce cas, le financement privé ne serait pas considéré comme une dépense éligible, conformément à l'article 55, paragraphe 2. Les Fonds structurels et le Fonds de cohésion cofinancent ainsi la subvention publique octroyée au projet par les autorités publiques, afin de combler l'écart de financement et de permettre la réalisation de projets qui n'auraient pas été possibles ou viables sans le financement communautaire.

S'agissant des projets d'infrastructure, les dépenses publiques et privées peuvent être utilisées pour financer le coût total des projets. Toutefois, après l'application des règles concernant l'écart de financement au titre de l'article 55, les «dépenses éligibles», auxquelles s'applique le taux de cofinancement, seront systématiquement constituées, sauf cas exceptionnels, des dépenses publiques qui restent après déduction des recettes nettes. Cela s'explique par le fait que la notion de «dépenses éligibles» diffère de celle utilisée dans la réglementation relative à la période de programmation 2000-2006. Ce point doit être pris en considération à la fois dans les états des dépenses et dans les tableaux financiers des PO pour la période de programmation 2007-2013.

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/sources/docoffic/working/sf2000\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/working/sf2000_fr.htm)

Toutefois, les dépenses privées peuvent être déclarées en tant que dépenses éligibles lorsqu'il s'agit d'une véritable donation privée, qui ne sera pas récupérée par la suite au travers des redevances d'utilisation. De telles situations peuvent se produire, par exemple, en cas de financement d'infrastructures culturelles, telles que les théâtres. Toutefois, d'après l'expérience de la Commission, de tels dons provenant du secteur privé pour financer une infrastructure sont rares.

**Exemple** Dans le cas d'un projet générateur de recettes portant sur une infrastructure, il importe peu que les dépenses publiques ou les dépenses éligibles totales soient utilisées à des fins de calcul, puisque seul le coût d'investissement est pris en compte, déduction faite des recettes nettes actualisées.

Coût total: 100, dont 80 % sont éligibles, étant donné que 20% ont été payés avant 2007 et ne peuvent donc être pris en compte au titre de l'article 56. Participation publique: 60; participation privée: 40. Recettes nettes actualisées: 50. Dépenses éligibles: 40 (=80-50\*80 %)<sup>2</sup>

a) Subvention calculée sur la base de 50 % du total des dépenses éligibles publiques et privées

Subvention UE	Participation publique nationale
20	20

b) Subvention calculée sur la base de 50 % des dépenses éligibles publiques

Subvention UE	Participation publique nationale
20	20

c) Coût d'investissement total

Dépenses éligibles	Dépenses non éligibles au titre de l'article 55	Dépenses non éligibles au titre de l'article 56
40 (UE 20, nationales 20)	40	20

Pour de tels projets générateurs de recettes, les dépenses privées devraient normalement être couvertes par les recettes nettes. Lorsque c'est le cas, les dépenses privées ne doivent pas être incluses dans l'état des dépenses.

**1B. Question reçue des États membres par l'intermédiaire de Jaspers: comment le coût d'investissement total des projets faisant partie d'un PO doit-il être pris en considération dans la préparation du tableau financier du PO?**

#### Réponse des services de la Commission

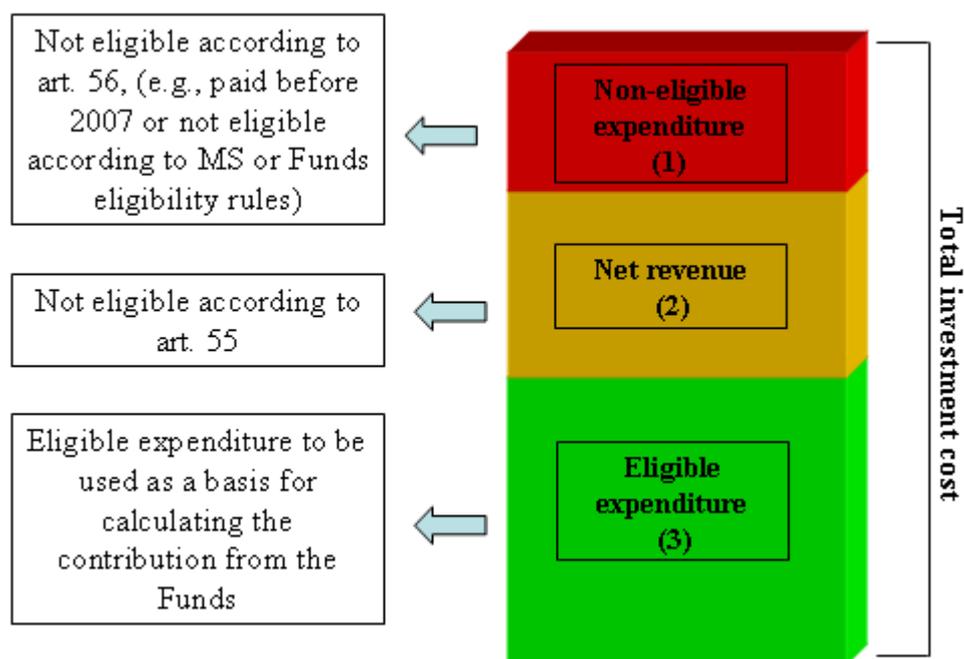
Le coût d'investissement total de tous les projets auxquels il est prévu d'accorder un financement dans le cadre d'un axe prioritaire ne doit pas être présenté directement dans le tableau financier du PO.

À l'évidence, les États membres n'auront pas nécessairement une idée claire de la totalité des projets qui seront inclus dans un PO lors de la préparation de celui-ci et de son tableau financier, et encore moins des coûts d'investissement totaux pour de tels projets.

<sup>2</sup> Veuillez noter que « lorsque le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût d'investissement et à celles qui ne le sont pas », article 55, paragraphe 2. Pour plus de détails concernant le calcul des dépenses éligibles, voir l'exemple numérique annexé au «guide méthodologique pour la réalisation de l'analyse coûts-avantages» qui se réfère aux grands projets, mais peut être appliqué aux petits projets par analogie.

Néanmoins, si les projets ont été identifiés, les États membres devront tenter de faire en sorte que la participation nationale figurant dans le plan financier du PO corresponde, dans la mesure du possible, aux montants qui peuvent être déclarés à la Commission en tant que dépenses éligibles pour les projets. Il est admis qu'au moment d'élaborer des réserves de projets comprenant une liste de grands projets, les États membres auront affaire à des organismes intermédiaires et à des bénéficiaires qui établissent leurs prévisions en fonction du coût d'investissement total plutôt que sur la base des dépenses éligibles définies dans le règlement 1083/2006. Les États membres pourraient donc devoir veiller à la cohérence de leurs tableaux financiers concernant les PO avec une approche de planification basée sur «le coût total».

Le graphique ci-dessous illustre la relation entre les notions de dépenses éligibles, de recettes nettes et de dépenses non éligibles, et celle de coût d'investissement total. Il constitue nécessairement une simplification (par exemple, l'article 55, paragraphe 2, prévoit qu'une partie des recettes nettes doit être allouée aux coûts non éligibles à des fins de calcul lorsque le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible à un cofinancement).



[Traduction du tableau

**Coût d'investissement total** (à droite à la verticale)

Dépenses non éligibles (1)

Cadre 1: non éligibles au titre de l'art. 56 (par ex., payées avant 2007 ou non éligibles selon les règles de l'État membre ou les règles d'éligibilité des Fonds)

Recettes nettes (2)

Cadre 2: non éligibles au titre de l'art. 55

Dépenses éligibles (3)]

Cadre 3: dépenses éligibles à utiliser comme base de calcul de la contribution des Fonds

Le tableau présenté ci-dessous vise à aider les États membres à préparer le tableau financier de leur PO comme il convient, en montrant comment les informations exigées formellement pour le tableau financier du PO sont liées au coût total et à d'autres catégories de dépenses pertinentes. Il doit être considéré comme un outil optionnel, destiné à l'usage interne des États membres, et ne doit pas être soumis à la Commission, puisque seul le tableau financier du PO présenté à l'annexe XVI du règlement 1828/2006 doit lui être communiqué. Ce tableau pourra non seulement faciliter la préparation des tableaux financiers des PO, mais aussi aider les États membres à repérer les données utiles, telles que le coût total de tous les investissements financés par priorité, ou la part du financement privé ou public total dans un axe prioritaire.

- Le tableau comporte une colonne supplémentaire, sur la gauche, indiquant le coût total. Il peut ensuite être lu de gauche à droite, de la notion de «coût total» jusqu'à celle de «total des dépenses éligibles», qui constitue la base sur laquelle la subvention communautaire est calculée.
- Sur la droite du tableau, les États membres peuvent utilement indiquer, à titre d'information complémentaire, le total de la participation du secteur privé au PO, ce qui permettra de démontrer à quel niveau se situe cette participation.
- Le financement supplémentaire peut être indiqué, avec le coût total.
- Le financement privé supplémentaire peut être indiqué séparément à titre d'information, afin de permettre le calcul du financement privé total (c'est-à-dire les recettes nettes correspondantes et le financement privé supplémentaire) et un chiffre correspondant au financement privé total peut être indiqué afin de donner une vision complète de la participation du secteur privé au PO. Il en va de même pour le financement public supplémentaire.

**TABLEAU À USAGE INTERNE DESTINÉ AUX ÉTATS MEMBRES POUR LA PRÉPARATION DES TABLEAUX FINANCIERS DES PO CONTENANT DES PROJETS GÉNÉRATEURS DE RECETTES**

Référence du programme opérationnel (numéro CCI):  
 Axes prioritaires par source de financement (en euros)

	Destiné à l'usage interne des États membres	Informations exigées formellement, à inclure dans le plan financier du PO					Destiné à l'usage interne des États membres							
		Financement communautaire (a)	Financement public national (b)	Financement privé national (c)	Financement total des dépenses éligibles (d) = (a)+(b)+(c)	Taux de cofinancement (e) = (a)/(d)	Financement public supplémentaire (f)	Financement privé supplémentaire (g)	Autre financement (h)	Financement supplémentaire total (i) = (f)+(g)+(h)	Financement privé total (j) = (c)+(g)	Financement public total (k) = (b)+(f)+(h)	Dont dépenses non éligibles (l)	Dont contribution de la BEI (m)
Axe prioritaire 1 Préciser la base de calcul de la participation communautaire (totale ou publique)														
Axe prioritaire 2 voir exemple 1	100	20	20	0	40	50 %	20	40	0	60	40	40	20	
Total														

Notes:

- Colonne (c): pour les projets générateurs de recettes, cette colonne comprend uniquement le financement privé dépassant les recettes nettes actualisées; le financement privé comparé aux recettes nettes actualisées peut être présenté dans la colonne (g). Lorsque l'axe prioritaire présente les «dépenses publiques» comme base de calcul de la subvention, la colonne (c) doit afficher zéro et tout financement privé doit être présenté dans la colonne (g).
- Colonne (l): dépenses non éligibles au titre de l'article 56 du règlement, par ex., dépenses engagées avant la date de soumission du PO ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, selon le cas.

- Colonne (z): cette colonne montre le coût d'investissement total, y compris les dépenses non éligibles au titre de l'article 56. Il est égal au financement total (c'est-à-dire au financement apporté par les dépenses éligibles plus le financement supplémentaire).

## **2. Modification des dépenses nationales publiques et privées par PO et par axe prioritaire**

*2A. Question: les États membres peuvent-ils modifier les montants des cofinancements nationaux publics et privés par axe prioritaire sans modifier la décision de la Commission?*

### Réponse des services de la Commission

Lorsque le plan financier d'un PO, conformément à l'article 37, paragraphe 1, point e) ii) du règlement 1083/2006, et à l'article 12, paragraphe 6, du règlement 1080/2006, comprend une ventilation indicative entre cofinancements nationaux publics et privés, la modification des montants des parts publique et privée du cofinancement national ne nécessite pas de changement de la décision de la Commission tant que le montant total du cofinancement national demeure le même. L'important, dans le contexte du plan financier, est en effet le montant total du cofinancement national et non la ventilation entre le cofinancement privé et public, qui est, comme indiqué dans les articles susmentionnés, indicative.

Toutefois, si le taux de cofinancement au niveau de l'axe prioritaire change par suite d'une modification des montants de cofinancement national, il faudra modifier la décision de la Commission conformément à l'article 33 et à l'article 53, paragraphe 6.

Les États membres sont censés informer la Commission, dans leurs rapports annuels et finaux, des modifications importantes apportées aux parts publique et privée du cofinancement national au niveau du PO et des axes prioritaires, dans le cadre des informations exigées en vue d'obtenir une vision claire de la mise en œuvre du PO.

## **3. Présentation des dépenses dans l'état des dépenses**

*3A. Question: état des dépenses: nous souhaiterions disposer de consignes claires pour remplir les colonnes «total des dépenses éligibles payées par les bénéficiaires» et «participation publique correspondante» dans le cas où la base de calcul de la participation communautaire est constituée par les dépenses publiques. D'après l'article 78 du règlement 1083/2006 du Conseil, nous comprenons que l'état des dépenses inclut aussi les dépenses privées figurant dans la colonne «total des dépenses éligibles payées par les bénéficiaires», même dans le cas où la base de calcul de la participation communautaire est constituée par les dépenses publiques. La colonne «participation publique correspondante» ne couvre que les dépenses publiques nationales, plus la participation communautaire. Dans la colonne «base de calcul de la participation communautaire (publique ou totale)» les mots «publique» ou «totale» seront inscrits. Avons-nous bien compris? Devons-nous obligatoirement remplir les deux colonnes?*

### Réponse des services de la Commission

Ce sont les dépenses éligibles des bénéficiaires, tant publiques que privées, qui doivent être indiquées dans la colonne «total des dépenses éligibles payées par les bénéficiaires», que la base de calcul de la participation communautaire soit le coût total ou le coût public.

Il faut également remplir la colonne «participation publique correspondante» en y indiquant les dépenses publiques «payée[s] ou à payer aux bénéficiaires conformément aux conditions

régissant la participation publique», comme le prévoit l'article 78, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006.

*3B. Question: état des dépenses – ventilation par année: quelles sont les données qui doivent être inscrites dans la colonne «montant des dépenses (en euros)»? S'agit-il des dépenses totales ou des dépenses publiques (cas de la base publique pour le cofinancement communautaire)?*

#### Réponse des services de la Commission

La note en bas de page du tableau (erronément présentée comme note n° 1 à l'annexe X du règlement 1828/2006) sur la «ventilation par année du total des dépenses éligibles certifiées» indique que la ventilation «correspond aux paiements effectués par les bénéficiaires au cours de l'année concernée». Les dépenses certifiées des bénéficiaires, tant publiques que privées, doivent être indiquées, que la base de calcul de la participation communautaire soit le coût total ou le coût public.

*3C. Question: l'annexe X du règlement d'exécution (1828/06) comprend un tableau concernant l'état des dépenses. Dans la troisième colonne, il convient d'indiquer le montant total des dépenses éligibles payées par les bénéficiaires (pour les paiements intermédiaires et le paiement du solde final). Dans les cas où toutes les dépenses privées sont incluses dans le cofinancement national dans le cadre des opérations assistées, la désignation ci-dessus est claire. Cependant, lorsque seule une partie des fonds privés (par ex., 10 % au niveau de l'axe prioritaire) est utilisée pour indiquer le cofinancement national, l'intitulé de la colonne peut facilement être mal compris. Avons-nous raison de penser que dans ce cas, malgré la désignation prêtant à confusion, il faut indiquer non pas le total des dépenses éligibles au titre des opérations du FEDER, mais seulement la partie des dépenses qui représente le cofinancement (UE et public et privé national)? Telle est notre supposition, puisque seul ce montant forme la base de calcul de la part des dépenses du FEDER qui doit être remboursée par l'UE.*

#### Réponse des services de la Commission

Toutes les dépenses éligibles engagées par le bénéficiaire pour mettre en œuvre l'opération, qu'elles soient publiques ou privées, doivent être déclarées dans l'état des dépenses, conformément au premier alinéa de l'article 78, paragraphe 1, du règlement 1083/2006, et figurer dans la troisième colonne de cet état («total des dépenses éligibles payées par les bénéficiaires»). Ce principe est valable même lorsqu'un PO ou un axe prioritaire est exprimé en coûts publics, bien que seule la participation publique déclarée soit prise en considération dans le calcul de la participation communautaire, conformément à l'article 53, paragraphe 1, du règlement 1083/2006.

Les dépenses incluses dans l'état des dépenses doivent être celles payées par le bénéficiaire, et se limiter au montant des dépenses engagées pour mettre en œuvre l'opération sélectionnée spécifiquement par l'autorité de gestion et décrite dans la décision qui l'approuve<sup>3</sup>. Ainsi, si la portée d'une opération est ou devient plus grande que celle qui a été sélectionnée par l'autorité de gestion et décrite dans la décision portant approbation de l'opération, les dépenses concernant la partie du projet qui n'a pas été sélectionnée par l'autorité de gestion

---

<sup>3</sup> Une décision d'approbation doit contenir, entre autres, une description des services ou produits à fournir dans le cadre de l'opération.

pour recevoir une aide financière du programme opérationnel ne doivent pas figurer dans l'état des dépenses.

Pour appliquer cette règle, les autorités de gestion doivent disposer d'un système national de suivi financier afin de contrôler les opérations individuelles décrites dans la section 3 du règlement 1828/2006. Il en va de même pour les grands projets. Ainsi, les dépenses déclarées pour un grand projet dans l'état des dépenses doivent se limiter au montant auquel le taux de cofinancement s'appliquera, conformément à la décision de la Commission portant approbation du grand projet. Par exemple, si la Commission cofinance 10 000 000 d'euros de dépenses pour un grand projet à un taux de 50 % alors que le grand projet coûte 30 000 000 d'euros, seuls 10 000 000 d'euros de dépenses doivent figurer dans l'état des dépenses.

Les dépenses privées non éligibles à un cofinancement doivent être signalées dans les rapports annuels et finaux afin de montrer l'effet de levier des Fonds structurels.

*3D Question: certificat: nous comprenons que ce document sera créé automatiquement par le système SFC après la saisie des données dans l'état des dépenses. Avons-nous bien compris? Le certificat comprendra-t-il également les dépenses privées (cas de la base publique pour le cofinancement communautaire)?*

#### Réponse des services de la Commission

Le certificat doit couvrir toutes les dépenses éligibles des bénéficiaires et ces dépenses éligibles doivent être conformes à toutes les prescriptions réglementaires, en particulier s'agissant des systèmes de gestion et de contrôle. Le certificat sera créé automatiquement par le système SFC.

#### **4. Inclusion des dépenses privées dans les plans financiers des PO; modification des taux d'intervention maximums par axe prioritaire; relation entre l'article 53, paragraphe 4, et l'article 77**

##### Question:

*1. Nous souhaiterions un éclaircissement au sujet d'une question concernant l'article 53, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 et une explication de la contradiction apparente entre l'article 53, paragraphe 4, et l'article 77. Ce point concerne exclusivement les programmes du FEDER.*

##### **Article 53**

*2. L'article 53, paragraphe 1, prévoit que la contribution des Fonds au niveau du programme opérationnel est calculée en fonction:*

- a) soit du total des dépenses éligibles, publiques et privées;*
- b) soit des dépenses publiques éligibles.*

*3. Ainsi, si un PO adopte a), la part du secteur privé est incluse dans le taux d'intervention global. Par exemple, le tableau financier global d'un PO «compétitivité et emploi» pourrait se présenter comme suit: 50 millions d'euros du FEDER, 40 millions d'euros de fonds publics et 10 millions d'euros de fonds privés.*

4. Nous souhaiterions savoir si la Commission estime qu'il s'agit là d'une interprétation correcte de l'article 53, paragraphe 1 **[point 1]**.

#### **Contradiction apparente entre l'article 53, paragraphe 4 et l'article 77**

5. L'article 53, paragraphe 4, prévoit que «la contribution des Fonds au niveau de l'axe prioritaire n'est pas soumise aux plafonds figurant au paragraphe 3 et à l'annexe III. Elle est néanmoins fixée de manière à ce que le montant maximum de la contribution des Fonds et le taux maximum de contribution par Fonds fixés au niveau du programme opérationnel soient respectés.»

6. Ainsi, dans l'exemple de PO susmentionné, le taux d'intervention global pourrait être de 50 %, c.-à-d. la limite de l'annexe III du règlement 1083/2006, mais les différents axes prioritaires pourraient dépasser 50 %.

7. Théoriquement, un axe prioritaire pourrait avoir un taux d'intervention allant jusqu'à 70 % pour le FEDER, à condition qu'il y ait un axe prioritaire correspondant à 30 % du FEDER. Nous apprécions cette démarche de la Commission qui vise à octroyer davantage de flexibilité aux gestionnaires de programmes. Nous comprenons dès lors que, s'agissant de la gestion, c'est le taux de cofinancement au niveau du programme opérationnel qui est le plus important, dans les limites de l'annexe III du règlement 1083/2006. Nous souhaiterions avoir une confirmation à ce sujet **[point 2]**.

Nous souhaiterions également avoir la confirmation qu'un comité de suivi du programme peut modifier le taux de cofinancement au niveau de l'axe prioritaire sans demander une décision de la Commission (comme cela était le cas au niveau de la mesure dans les programmes 2000-2006) **[point 3]**.

#### **Article 77**

8. L'article 77 (calcul des paiements intermédiaires et du paiement du solde final) prévoit que «la participation de la Communauté par le biais des paiements intermédiaires et du paiement du solde final ne peut être supérieure à la participation publique et au montant maximal de l'intervention du Fonds pour chaque axe prioritaire[...].»

9. Ainsi, la participation de la Communauté ne peut dépasser 50 % pour aucun axe prioritaire dans le tableau financier du PO, car sinon les demandes de paiements intermédiaires et de paiement du solde final pour cet axe comporteraient inévitablement un élément communautaire plus élevé que celui du secteur public national. Cela semble contredire la flexibilité et la simplification apportées par la CE à l'article 53, paragraphe 4 **[point 4]**.

10. Les dispositions de l'article 77 semblent également empêcher les PO d'adopter des tableaux financiers semblables à l'exemple du paragraphe 3, où l'inclusion de la contrepartie du secteur privé pourrait aboutir à ce que la participation communautaire soit supérieure à celle offerte par le cofinancement public national **[point 5]**.

#### **Réponse des services de la Commission (renvoyant aux cinq points indiqués en gras)**

**Point 1:** lorsque la contribution des Fonds est calculée par rapport au total des dépenses éligibles, y compris les dépenses publiques et privées, l'élément du secteur privé peut être inclus dans le tableau financier du PO. Il serait donc possible, comme le suggère l'État membre, que le tableau financier d'un PO «compétitivité et emploi» prévoie 50 millions d'euros du FEDER, 40 millions d'euros de fonds publics nationaux et 10 millions d'euros de fonds privés.

**Point 2:** en vertu de l'article 53, paragraphe 4, la participation communautaire aux axes prioritaires individuels peut dépasser 50 % pour un PO de compétitivité. Il serait donc possible, comme le suggère l'État membre, que le taux d'intervention d'un axe prioritaire soit supérieur à 50 % pour le FEDER, à condition qu'il y ait un axe prioritaire à un taux moins élevé. À l'évidence, le taux d'intervention global applicable au PO devra être respecté et la flexibilité accrue mentionnée par l'État membre dépendra en pratique du volume des dépenses pour chaque axe prioritaire.

Il convient de rappeler que le taux de cofinancement du PO est le résultat de la division du total du financement communautaire par le financement total, et non la moyenne des taux de cofinancement des axes prioritaires.

**Point 3:** l'article 53, paragraphe 6, prévoit que la décision de la Commission adoptant un PO fixe le taux maximal et le montant maximal de la contribution des Fonds pour chaque PO et pour chaque axe prioritaire. Si ces taux sont modifiés, la décision de la Commission doit l'être également. Un comité de suivi du programme ne peut donc pas modifier le taux de cofinancement maximal au niveau de l'axe prioritaire sans demander une décision de la Commission.

**Point 4:** la Commission ne partage pas l'avis selon lequel l'article 77, second alinéa, contredit l'article 53, paragraphe 4.

L'article 77, second alinéa, fixe deux limites aux sommes qui seront payées en réponse aux demandes de paiements intermédiaires et de paiement du solde final. La première est que la participation de la Communauté ne peut être supérieure au montant maximal de l'intervention de la CE pour chaque axe prioritaire conformément à la décision de la Commission. Cette règle limite simplement le montant global à cofinancer par les Fonds pour le PO pendant toute la période de programmation; elle ne signifie pas que l'axe prioritaire ne peut pas avoir un taux d'intervention supérieur à celui du PO, comme évoqué dans la réponse au point 2 ci-dessus.

L'autre limite fixée par le second alinéa de l'article 77 est que les paiements intermédiaires et le paiement du solde final ne dépassent pas la «*participation publique*». Il s'agit de la participation publique «*payée ou à payer aux bénéficiaires conformément aux conditions régissant la participation publique* », comme le prévoit l'article 78, paragraphe 1. Elle est composée du financement public communautaire et national qui doit être payé pour toutes les opérations relevant d'un axe prioritaire, conformément à la décision approuvant l'opération. C'est cette «*participation publique*» qui doit être indiquée dans la dernière colonne («*participation publique correspondante*») de l'état des dépenses. Cette disposition reflète celle qui est prévue à l'article 54, paragraphe 3, point c) du règlement 1083/2006, selon laquelle «*une opération ne peut bénéficier d'une intervention d'un Fonds supérieure au total des dépenses publiques accordées*». Par conséquent, la participation de la Communauté peut dépasser 50 % d'un axe prioritaire.

**Point 5:** l'article 77 n'empêche pas d'inclure le financement privé dans le tableau financier d'un PO. Comme indiqué ci-dessus, le second alinéa de cet article n'exige pas, selon nous, que le financement public national prévu dans un PO soit égal au financement communautaire, ce qui semble être l'hypothèse sur laquelle la question se fonde.

**5. Différences entre le plan de financement du PO et les demandes de paiement en ce qui concerne les montants du cofinancement privé et public national**

*Question: quelle sera l'approche de la Commission lorsque, dans les demandes de paiement, les dépenses privées dépasseront le montant indiqué dans le plan de financement du PO et les dépenses publiques y seront inférieures?*

Réponse des services de la Commission

Cette question concerne les PO et les axes prioritaires pour lesquels la contribution des Fonds sera calculée par rapport au total des dépenses éligibles.

Les différences entre les montants des dépenses privées et publiques déclarées et les montants correspondants dans la ventilation indicative du tableau financier du PO n'influenceront pas le remboursement du coût total déclaré. En effet, comme indiqué plus haut, c'est le niveau de cofinancement national dans le plan financier qui doit être examiné, plutôt que la ventilation entre le cofinancement public et privé, qui n'est qu'indicative. Les services de la Commission appliqueront les dispositions de l'article 77 pour les demandes de paiement.